



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

---

Réunion du : 15 MAI 2024  
à : 10H00

---

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

---

Présents : Mrs BAYARRI Jean-Claude, BESNIER Gaëtan, BROCHARD  
Philippe, VERIN Pierre

---

Excusé : M. GILLET Gérard

---

Assiste : M. SEIGNEURET Vincent

---

## MATCH NON JOUÉ

**DU 12 MAI 2024**  
**DEPARTEMENTAL 2 POULE B**  
**NOGENT LE PHAYE (1) / ENT. BEAUCERONNE (1)**  
La Commission,

Considérant la FMI de ce match qui stipule « *Match non joué : terrain impraticable* » et le rapport de l'arbitre qui confirme ceci,

Décide de donner match à jouer le Mercredi 22 Mai à 19h00.

## MATCHS ARRÊTÉS

**DU 12 MAI 2024 2024**  
**DEPARTEMENTAL 1**  
**NOGENT LE ROI (1) / AMICALE DE LUCÉ (2)**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match, sur laquelle est indiquée : « *Match arrêté à la 2<sup>ème</sup> minute sur le score de 0 à 0* »

Considérant le rapport de l'arbitre qui stipule : « *Motif de l'arrêt : Conditions météo qui se sont dégradées en quelques minutes. Décision prise après 43 minutes d'interruption et après avoir constaté l'état du terrain qui ne garantissait plus l'intégrité physique des joueurs et la persistance des orages.* »,

Décide de donner match à rejouer le Lundi 20 Mai à 15h00.

**DU 12 MAI 2024 2024**  
**DEPARTEMENTAL 2 POULE A**  
**MAINTENON (2) / LÈVES (2)**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match, sur laquelle est indiquée : « *Match arrêté à la 7<sup>ème</sup> minute sur le score de 0 à 0* »

Considérant le rapport de l'arbitre qui stipule : « *J'ai dû arrêter la rencontre à la 7<sup>ème</sup> minute de jeu à cause des mauvaises conditions météorologiques. En effet, suite aux fortes pluies, aux orages et à des giboulées de grêle, les conditions de jeu n'étaient plus possibles et les éclairs présentaient un danger pour les joueurs.*

*J'ai donc attendu 45 minutes après l'interruption et à 15h52, l'orage était toujours présent, j'ai donc pris la décision d'arrêter définitivement la rencontre.* »

Décide de donner match à rejouer le Dimanche 19 Mai à 15h00

**DU 12 MAI 2024**  
**DEPARTEMENTAL 2 POULE B**  
**THIRON-GARDAIS (1) / NOGENT LE ROTROU (2)**

Match arrêté par l'arbitre à la 15<sup>ème</sup> minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.* »,

Considérant que l'équipe du club de THIRON-GARDAIS s'est présentée avec 8 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure d'un joueur du club de THIRON-GARDAIS à la 15<sup>ème</sup> minute,

Considérant que l'équipe du club de THIRON-GARDAIS n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 15<sup>ème</sup> minute, sur le score de 0 à 1 en faveur de NOGENT LE ROTROU,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'équipe de THIRON-GARDAIS (0/3 minimum et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de NOGENT LE ROTROU (3 minimum/0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

## **FORFAITS**

**DU 8 MAI 2024**  
**DEPARTEMENTAL 4 POULE A**  
**R.C. BÛ-ABONDANT (2) / FC REMOIS (2)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail du FC REMOIS du 8 Mai 2024 à 16h06, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au FC REMOIS (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au R.C. BÛ-ABONDANT (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 154€ (77€ x2) au FC REMOIS (1<sup>er</sup> Forfait)

**DU 12 MAI 2024**  
**DEPARTEMENTAL 3 POULE A**  
**VILLEMEUX (2) / CHARTRES MSD (1)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe visiteuse* »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à CHARTRES MSD (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à VILLEMEUX (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 154€ (77€ x 2) à CHARTRES MSD (1<sup>er</sup> Forfait)

**DU 12 MAI 2024**  
**DEPARTEMENTAL 4 POULE A**  
**AMILLY (1) / R.C. BÛ-ABONDANT (2)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail du R.C. BÛ-ABONDANT du 10 Mai 2024 à 08h30, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à BÛ-ABONDANT (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à AMILLY (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 77€ à BÛ-ABONDANT (1<sup>er</sup> Forfait)

**DU 11 MAI 2024**  
**U17 D2**  
**U.S. VALLEE DU LOIR (1) / ENT. COURVILLE-FONTAINE (1)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de COURVILLE du 10 Mai 2024 à 11h34, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'ENT. COURVILLE-FONTAINE (3/0 et 3 points) pour en reporter le bénéfice à l'U.S. VALLEE DU LOIR (3/0 et 0 point), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 38€ à COURVILLE (1<sup>er</sup> Forfait)

**DU 11 MAI 2024**  
**CRITERIUM U13 D2 POULE A**  
**A.S. TOURY-JANVILLE (1) / AUNEAU (1)**

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe visiteuse* »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à AUNEAU (3/0 et 3 points) pour en reporter le bénéfice à TOURY-JANVILLE (3/0 et 0 point), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à AUNEAU (1<sup>er</sup> Forfait)

## RÉSERVES D'AVANT-MATCH

**DU 1<sup>er</sup> MAI 2024**  
**DEPARTEMENTAL 3 POULE B**  
**AUNEAU (1) / VOVES (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de VOVES et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club d'AUNEAU pour le motif suivant : « *Nombre de mutés hors période supérieur à celui autorisé.* »

Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

*« 1A. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

*2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.*

*En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même. »,*

Considérant qu'après vérification, il s'avère que l'équipe d'AUNEAU (1) n'a pas aligné sur la feuille de match plus de 2 joueurs dont la licence était effectivement frappée du cachet « mutation hors période ».

Considérant que l'équipe d'AUNEAU n'était donc pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Par conséquent, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

AUNEAU (1) : 3 buts, 3 points

VOVES (1) : 2 buts, 0 point

Porte à la charge du club de VOVES le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80€ (somme portée au débit du compte du Club).

**DU 5 MAI 2024**  
**DEPARTEMENTAL 3 POULE C**  
**ENT. USCD-USP (1) / FC BEAUVOIR (2)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de CLOYES-DROUÉ et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club du FC BEAUVOIR pour le motif suivant : « *Sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que le week-end du 4 et 5 Mai 2024, l'équipe 1 du club du FC BEAUVOIR jouait une rencontre officielle de Championnat Régional 3 contre CHÂTEAUNEUF SUR LOIRE 2,

Considérant par conséquent que l'équipe 2 du club du FC BEAUVOIR n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain

ENT. USCD-USP (1) : 1 but, 0 point

FC BEAUVOIR (2) : 4 buts, 3 points

Porte à la charge du club de Cloyes-Droué le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80€ (somme portée au débit du compte du Club).

**DU 8 MAI 2024**  
**DEPARTEMENTAL 2 POULE A**  
**LÈVES (2) / CHÂTEAUNEUF (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de LÈVES et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble d'un joueur de CHÂTEAUNEUF EN THYMERAIIS pour le motif suivant : « *La licence présentée a été enregistrée après le 31 Janvier* ».

Considérant l'article 152 intitulé « Joueur licencié après le 31 Janvier » des RG de la FFF qui stipule dans son 4<sup>ème</sup> paragraphe : « *Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue).* »

Considérant l'article 22 des RG de la Ligue et de ses Districts (complément des articles 73, 152 et 153 des RG de la FFF) qui stipule :

« *La Ligue Centre-Val de Loire autorise :*

- *Les joueurs Seniors, U20 et U19 qui ont signé leur licence après le 31 Janvier à participer aux rencontres « Senior Masculin » des équipes des séries inférieures à la division supérieure de District. [...] »*

Considérant par conséquent que l'équipe de CHÂTEAUNEUF EN THYMERAIIS n'était donc pas en infraction avec l'article 152-4 des RG de la FFF et l'article 22 des RG de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain

LÈVES (2) : 1 but, 0 point

CHÂTEAUNEUF (1) : 2 buts, 3 points

Porte à la charge du club de Lèves le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80€ (somme portée au débit du compte du Club).

**DU 12 MAI 2024**

**DEPARTEMENTAL 3 POULE B**

**MAINVILLIERS (3) / VOVES (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club de VOVES et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de MAINVILLIERS pour participation de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club,

Considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures. [...] »*,

Considérant qu'après vérification des feuilles de match des rencontres de compétitions de l'équipe 1 et de l'équipe 2 du club de MAINVILLIERS, il s'avère qu'un seul joueur ayant participé à la rencontre citée ci-dessus, a effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures,

Considérant que le club de MAINVILLIERS, pour la rencontre de Départemental 3 Poule B – Mainvilliers (3) / Voves (1) du 12.05.2024, n'était donc pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 18.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain

MAINVILLIERS (3) : 4 buts, 3 points

VOVES (1) : 2 buts, 0 point

Porte à la charge du club de Voves le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80€ (somme portée au débit du compte du Club).

## ABSENCE DE FMI

**Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :**

→ [Feuille de match papier](#)

**Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :**

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

**DU 8 MAI 2024 2024**

**DEPARTEMENTAL 3 POULE B**

**A.S. TOURY-JANVILLE (1) / FC LES BORDS DE L'EURO (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant les explications transmises par mail,

Enregistre le résultat du match

A.S.T.J (1) : 2 buts, 3 points

F.C.L.B.D.E (1) : 1 but, 0 point

**DU 8 MAI 2024 2024**  
**VETERANS 1<sup>ère</sup> DIVISION**  
**YMONVILLE (1) / AMICALE DE LUCÉ (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,  
Jugeant sur le fond et en première instance,  
Considérant la feuille de match établie,  
Considérant les explications transmises par mail,  
Enregistre le résultat du match  
YMONVILLE (1) : 2 buts, 3 points  
AMICALE DE LUCÉ (1) : 0 but, 0 point

**DU 12 MAI 2024 2024**  
**VETERANS 1<sup>ère</sup> DIVISION**  
**NOGENT LE PHAYE (1) / MAINVILLIERS (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,  
Jugeant sur le fond et en première instance,  
Considérant la feuille de match établie,  
Considérant les explications transmises par mail,  
Enregistre le résultat du match  
NOGENT LE PHAYE (1) : 3 buts, 0 point  
MAINVILLIERS (1) : 8 buts, 3 points

## **TRANSMISSION TARDIVE DE FMI**

**DU 5 MAI 2024**  
**DEPARTEMENTAL 3 POULE A**  
**DREUX A. PORT (1) / VERNOUILLET UPE (1)**

La Commission,

Constatant que la FMI de ce match joué le Dimanche 5 Mai 2024 a été transmise le Lundi 15 Avril à 09h50

Inflige l'amende réglementaire de 20€ à Dreux A. Port

**DU 5 MAI 2024**  
**DEPARTEMENTAL 3 POULE B**  
**YMONVILLE (3) / AUNEAU (1)**

La Commission,

Constatant que la FMI de ce match joué le Dimanche 5 Mai 2024 a été transmise le Lundi 6 Mai à 21h04

Inflige l'amende réglementaire de 20€ à Ymonville

**DU 5 MAI 2024**

**DEPARTEMENTAL 3 POULE C**

**ENT. USCD-USP (1) / FC BEAUVOIR (2)**

La Commission,

Constatant que la FMI de ce match joué le Dimanche 5 Mai 2024 a été transmise le Lundi 6 Mai à 11h51

Inflige l'amende réglementaire de 20€ à Cloyes-Droué

**DU 5 MAI 2024**

**DEPARTEMENTAL 3 POULE C**

**COURVILLE (2) / SENONCHES (1)**

La Commission,

Constatant que la FMI de ce match joué le Dimanche 5 Mai 2024 a été transmise le Lundi 6 Mai à 19h26

Inflige l'amende réglementaire de 20€ à Courville

## **FINALES DES COUPES D'EURE-ET-LOIR**

### **❖ Tirage au sort des clubs « Receptant » et « Visiteur » :**

- **Coupe d'Eure-et-Loir Vétérans - Vendredi 17 Mai à 20h00**  
Luisant (1) / Ent. Chateaudun-Marboué-Logron (1)
- **Coupe d'Eure-et-Loir U15 – Samedi 18 Mai à 10h00**  
Mainvilliers (1) / C'Chartres (1)
- **Coupe d'Eure-et-Loir U18 – Samedi 18 Mai à 12h00**  
St-Georges (1) / Ent. Lèves-Luisant (1)
- **Coupe des Réserves – Samedi 18 Mai à 14h30**  
Dreux Horizon (2) / Mainvilliers (3)
- **Coupe du District – Samedi 18 Mai à 17h00**  
U.S. Vallée du Loir (1) / Amicale de Lucé (2)
- **Coupe d'Eure-et-Loir Seniors – Samedi 18 Mai à 19h30**  
Amicale de Lucé (1) / Maintenon (1)

## DECLARATIONS DE TOURNOI

- **Mail du FC LEVES**, demandant l'homologation de son tournoi U7/U9 qui se déroulera Lundi 20 Mai :  
Considérant le règlement fourni, la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.
- **Mail de THIRON-GARDAIS**, demandant l'homologation de son tournoi Jeunes (catégories U7, U9, U11 et U13) qui se déroulera le Samedi 8 Juin :  
Considérant le règlement fourni, la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.
- **Mail d'YMONVILLE**, demandant l'homologation de ses tournois qui se dérouleront les 5, 6 et Juillet :
  - Catégories U13 et U15 : Vendredi 5 Juillet
  - Catégories U7, U9 et U11 : Samedi 6 Juillet
  - Catégories U18, Seniors et Vétérans : Dimanche 7 JuilletConsidérant l'affiche et les règlements fournis, la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.
- **Mail d'EPERNON**, demandant l'homologation de son tournoi annuel U9, U11 et U13 qui se déroulera le Samedi 15 et Dimanche 16 Juin  
Considérant le règlement fourni, la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

## SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

### Départemental 1 :

Dreux ACSF (2) / Lucé (2)

→ Programmé Mercredi 22 Mai à 19h00

Dreux ACSF (2) / St-Georges (2)

→ Programmé Dimanche 19 Mai à 15h00

Lèves (1) / Nogent le Rotrou (1)

→ Programmé Samedi 18 Mai à 20h00

Nogent le Roi (1) / Lucé (2)

→ Programmé Lundi 20 Mai à 15h00

### Départemental 2 Poule A :

Maintenon (2) / Lèves (2)

→ Programmé le Dimanche 19 Mai à 15h00

### Départemental 2 Poule B :

Nogent le Phaye (1) / Ent. Beauceronne (1)

→ Programmé le Mercredi 22 Mai à 19h00

Lucé Ouest (1) / U.S. Vallée du Loir (1)

→ Programmé le Lundi 20 Mai à 15h00

## COURRIERS

- Mail de l'AMICALE DE LUCÉ, relatif à la reprogrammation des matchs son équipe Seniors 2 évoluant en championnat D1.  
Pris note
- Mail de ST-GEORGES SUR EURE, relatif à l'organisation de la dernière journée de championnat Seniors qui se déroulera le Dimanche 26 Mai.  
Deux matchs sont programmés à 15h00 sur le terrain synthétique (Seniors R2 Féminin et Seniors D1).

Par conséquent, la commission décide de planifier le coup d'envoi du match de Départemental 1 opposant St-Georges (2) à Champhol (1) à 12h30

- Mail de l'OC Châteaudun concernant le calendrier Vétérans et contestant le fait que le délai de 48h ne soit pas respecté entre 2 matchs.
- ➔ La Commission rappelle que c'est désormais ce qui est stipulé dans l'article 151-1 des RG de la FFF qui s'applique, à savoir la participation « au cours de deux jours consécutifs » et non pas la règle des 48h entre 2 rencontres.
- Copie d'un mail du service Compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire, relatif à la programmation de la dernière journée de championnat qui doit se dérouler pour le club de Dreux ACSF le Dimanche 26 Mai à Dreux (Stade Joël Cauchon)

Compte-tenu de l'enjeu sportif sur la dernière journée de l'équipe 1 de Dreux ACSF, leur match devra impérativement se jouer à 15h00.

La Ligue indique également dans son mail que compte tenu du nombre de vestiaires dont dispose l'installation sportive, le coup d'envoi du match en lever de rideau devra être donné à 11h00.

Par conséquent, le match de Départemental 1, Dreux ACSF (2) / Lèves (1) se jouera à 11h00

**A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Gaëtan BESNIER  
Le Président de séance

Vincent SEIGNEURET  
Le secrétaire de séance